

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **JOUCAS**

**SEANCE DU 6 MAI 2024**

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 084-218400570-20240506-DEL\_24\_04\_03-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal ..... 11
- En exercice ..... 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 7

## **OBJET DE LA DELIBERATION n° 24-04-03**

### **ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

L'an deux mille vingt-quatre et le six du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 26.04.2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

**Etaient présents :** M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, Mme Laëticia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, M. Alessandro POZZO, M. Thibaud RICHARD.

**Absents :** M. Olivier LAUBRON, Mme Muriel PONTET, M. Laurent QUEYTAN – Excusés.

**Mme Laëticia NICOLAS** a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2022 demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le Schéma de développement des Energies Renouvelables du Grand Avignon s'inscrivent dans cette planification.

L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'après un travail de réflexion en interne, ces cartes ont été mises à la disposition du public informé par voie d'affichage pendant une durée de 15 jours, du 11 au 26 avril 2024.

A l'issue de cette consultation, aucune observation n'a été recueillie.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les cartes d'accélération pour la commune ci annexées.

**Vu** la loi n°2023-175 du 22 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** les modalités de la concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

**Considérant** la consultation du publique qui s'est tenue du XXXX au XXX,

**Considérant** les cartes annexées à la présente délibération,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,

### ***A l'unanimité,***

➤ **DEFINIT** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergie renouvelables comme suit :

- **Éolien** : aucune zone
- **Hydroélectrique** : aucune zone
- **Bois-Energie** : La totalité de la commune
- **Géothermie** : La totalité de la commune
- **Méthanisation** : Aucune zone
- **Solaire thermique** : Résidences d'habitation hors zones du périmètre de protection de la Commanderie
- **Solaire photovoltaïque au sol** : Sur les parcelles cadastrées section A 153 et 154 (plan cadastral joint)
- **Solaire photovoltaïque en toiture** : Aucune zone
- **Solaire photovoltaïque en ombrières** : Aucune zone
- **Agrivoltaïsme** : Aucune. Décision prise à titre conservatoire qui pourra être revue par le Conseil Municipal après examen de la doctrine de la Chambre d'Agriculture dès lors que cette dernière sera étudiée par l'Assemblée Délibérante.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à :
- M. le Référent préfectoral unique du Vaucluse,
  - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

**Lucien AUBERT**



La Secrétaire de Séance,

**Laëtitia NICOLAS**